



Conseil de déontologie - Réunion du 23 septembre 2020

Plainte 19-15

X c. N. Ben. / *La Dernière Heure*

Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)

Plainte non fondée (art. 1, 3, 24, 5, 27)

Chronologie :

Le 28 mai 2019, le CDJ a reçu une plainte contre un article de *La Dernière Heure* qui rendait compte d'une audience du tribunal correctionnel de Nivelles dans une affaire d'exploitation sexuelle (proxénétisme). Après avoir apporté les compléments d'information nécessaires à la recevabilité formelle de la plainte, et suite à une première réponse circonstanciée du secrétariat général du CDJ, la plaignante a décidé en date du 25 juin 2019 de maintenir sa plainte en en précisant certains arguments. La plainte, recevable, a été transmise à la journaliste et au média en date du 1^{er} juillet 2019. Le média y a répondu le 19 juillet. La plaignante y a répliqué le 19 septembre, après tentative de médiation. Le média n'a pas apporté d'autre argument. Entretemps, en date du 11 septembre, le CDJ avait accepté de ne pas mentionner le nom de la plaignante dans l'avis.

Faits :

Le 29 avril 2019, *La Dernière Heure* publie en page 8 un article de N. Ben. (Nawal Bensalem) qui rend compte d'une audience du tribunal de Nivelles dans une affaire d'exploitation sexuelle. Le titre de l'article « Fonctionnaire aux Finances le jour, prostituée la nuit » est suivi d'un chapeau qui relève que cette personne « (...) accuse un *escort boy* de proxénétisme » ajoutant que « Le tribunal de Nivelles tranchera ce jeudi ». La journaliste y relate l'histoire de Julie – la fonctionnaire en cause, dont il est précisé qu'il s'agit d'un prénom d'emprunt – qui accuse un *escort boy* avec lequel elle a entretenu une relation, de l'avoir contrainte à se prostituer, soulignant : « La chambre du conseil avait pourtant acquitté le jeune homme pour le volet coups et blessures à l'encontre de la prostituée la nuit. Mais appel a été lancé par la partie civile ». Elle présente alors la version des parties, notant d'abord que l'avocat de l'accusé parle de vengeance à l'égard de son client à cause d'une rupture : « Pour le pénaliste, pas de doute, cette histoire n'est que vengeance dans le chef de la fonctionnaire du ministère des Finances. C'est ce qu'il a plaidé. La jeune femme n'aurait pas supporté sa rupture avec l'*escort boy* (...) ». Elle évoque ensuite l'accusation : « La jeune femme assure qu'elle était forcée de vendre ses charmes la nuit derrière une vitrine, avant de rejoindre son poste au ministère des Finances aux premières heures du jour ». Elle enchaîne alors réponse de l'accusé (il « assure que la victime était séduite par son mode de vie ») et arguments de l'avocat de la plaignante (« L'avocat de la fonctionnaire a tenté de convaincre le tribunal que l'*escort boy* profitait bel et bien des bénéfices engendrés par cette activité (...) »). Elle

note également que des lettres d'amour ont été lues en audience pour prouver la bonne foi de l'*escort boy*. Elle clôture enfin l'article par une question ouverte, renvoyant les deux camps dos à dos : « Vengeance ou job supplémentaire nocturne forcé pour cette employée du ministère des Finances ? La justice de Nivelles tranchera ce jeudi ».

Le 10 mai, *La Dernière Heure* a publié sur son site internet un article consacré au jugement rendu dans cette affaire. Le prénom ainsi que la première lettre du nom de l'accusé y sont mentionnés.

Arguments des parties :

La plaignante :

Dans sa plainte initiale

La plaignante estime que l'article a permis à son employeur de prendre connaissance des faits qui la concernaient et est ainsi à l'origine de la perte de son emploi. Elle précise que l'article a en effet été annexé à la lettre de licenciement qu'elle a reçue. Elle rappelle qu'elle est victime dans cette affaire dont elle estime que la journaliste rend compte partialement, en privilégiant la version de l'avocat du prévenu. Elle note ainsi que contrairement à ce qui est écrit, ce n'est pas lui qui l'a quittée, mais elle qui a dû fuir son domicile et être placée sous protection, et que les lettres d'amour évoquées ont été dictées par le prévenu de manière à se protéger et ne pas être qualifié d'auteur des faits. Elle constate qu'on lui reproche les faits dont le prévenu est seul commanditaire, situation qu'elle estime injuste puisqu'elle est la victime. Elle souligne encore que le jugement intervenu le 9 mai a condamné le prévenu pour des faits très graves. Elle se dit anéantie et révoltée car l'article ne rend pas compte de l'enfer qu'elle a subi, de ses 8 années de combat, et des séquelles psychologique qui la replongent aujourd'hui dans l'horreur et les humiliations. Elle relève que l'utilisation d'un prénom d'emprunt dans l'article n'a pas empêché ses collègues de la reconnaître lorsqu'ils ont appris son licenciement.

Dans un complément d'information auquel elle annexe copie du jugement, elle indique que son employeur a établi un lien entre elle et la personne évoquée dans l'article suite à la mention de la date du jugement dans l'article, jugement auquel il s'est présenté. Elle souligne que l'affaire date de 2011, que cela n'était jusque-là pas remonté aux oreilles de son employeur et que c'est parce qu'elle a été licenciée que ses collègues, qui savaient très bien qu'il était impossible que ce soit professionnel, ont fait le lien avec l'article. Elle estime que sans l'article, elle aurait pu continuer à vivre, certes avec son mal être, mais avec un emploi et sans que personne ne connaisse sa vie privée. Elle considère que l'article l'a replongée dans le calvaire qu'elle a vécu et que la journaliste aurait dû prendre des précautions avant de publier les faits.

Le courrier de licenciement pour rupture de confiance dont le CDJ a reçu copie indique que les faits (prostitution) relatés dans l'article portent atteinte à l'image de l'employeur et surtout à celle de son personnel. Le document s'appuie aussi sur la lecture du jugement de la deuxième Chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon, qui met notamment en exergue le fait que la plaignante a effectué une recherche sur les données personnelles d'une tierce personne grâce aux programmes disponibles sur son lieu de travail.

L'annexe de ce courrier est un article de presse tiré d'une revue de presse (gopress) portant la mention de l'employeur.

Le média / la journaliste :

En réponse à la plainte

Le média rappelle que l'article est un compte rendu d'une audience qui n'énonce aucun fait mais retranscrit les versions en présence. Il estime qu'à ce stade de la procédure pénale, alors que l'affaire est en cours de jugement, la journaliste respecte le principe de présomption d'innocence du prévenu. Il considère ainsi que les éléments de plaidoirie de l'avocat de ce dernier sont identifiés comme tels, formulés au conditionnel et reproduits sans parti pris. Il ajoute que leur formulation (« pour le pénaliste », « c'est ce qu'il a plaidé ») démontre bien qu'il s'agit d'une plaidoirie et non d'un fait établi. Il souligne également que l'article présente alternativement les versions contradictoires des deux parties et précise explicitement qui est accusé et qui est victime. Il note qu'il était légitime et déontologique dans le chef de la journaliste de conclure son article par une question ouverte et de laisser à la justice le soin de trancher et d'établir les faits.

Le média indique également que les droits de la plaignante ont été respectés, la journaliste ayant pris

soin d'utiliser un prénom d'emprunt sans donner aucun détail personnel qui aurait permis de l'identifier. Il précise que la seule mention de son employeur, dévoilée durant le procès, ne permettait pas son identification puisque cet employeur comptait, selon lui, 26.923 agents au 31 décembre 2012. Enfin, le journal relève que la plaignante se méprend lorsqu'elle assure que cet article lui a porté préjudice parce qu'il a été publié avant le jugement, permettant de la sorte à son employeur d'assister à la délibération. Il rappelle le principe de publicité des audiences et du prononcé du jugement qui aurait, selon lui, de toute façon permis à cet employeur d'en prendre connaissance sur base du second article publié par *La Dernière Heure/Les Sports* après le jugement, dans lequel figurait l'identité de l'accusé. Le média estime que le fait que son employeur ait accès au jugement n'est qu'un corollaire du principe de la publicité des audiences et des jugements, garantie fondamentale du fonctionnement démocratique de la justice.

La plaignante :

Dans sa réplique

La plaignante indique bien vouloir reconnaître que les faits évoqués dans l'article reposent sur les données du procès et sont en ce sens plus ou moins objectifs. Elle note que le problème principal est le recours à un titre racoleur, qui fait la mention de son employeur, alors que la relation des faits ne le justifiait pas. Pour elle, le titre n'informe pas vraiment sur le problème du proxénétisme et de l'exploitation de la faiblesse et comporte un jugement sous-entendu en faisant une relation entre la profession exercée et l'activité reprochée. Elle estime que la journaliste aurait pu choisir un titre neutre et anonyme, et qu'après avoir été victime d'une personne mal intentionnée, elle est désormais victime des mots. Elle souligne que cette mention a permis son identification et a causé un dommage dont le média est responsable.

Solution amiable :

Le média, qui se disait indigné par le licenciement, proposait à la plaignante, dans le cadre d'une procédure de médiation, la parution d'un article qui interrogerait son employeur sur la licéité et l'opportunité morale de licencier la plaignante. Celle-ci a décliné la proposition.

Avis :

Le Conseil note que l'article mis en cause est un compte rendu d'audience, un genre journalistique qui donne aux journalistes la liberté de décrire, outre les faits reprochés à un prévenu, les propos et les attitudes des intervenants jugés intéressants, pour donner au public une idée complète de l'audience. Il constate qu'en l'espèce l'article rend compte succinctement des versions qu'ont développées les parties adverses au procès, sans en privilégier aucune et sans parti pris : la journaliste rapporte explicitement les arguments et plaidoiries à leur auteur sans les reprendre à son compte ; elle formule l'hypothèse d'une vengeance au conditionnel ; elle conclut l'article par une question ouverte qui renvoie à la décision à venir du tribunal.

L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Par ailleurs, le CDJ constate que, si le titre de l'article associe les termes « fonctionnaire » et « prostituée » sans évoquer leur lien avec le procès, le chapeau qui suit immédiatement le titre, quant à lui, précise bien que l'*escort boy* est accusé de proxénétisme, ne laissant pas de doute sur la portée de l'affaire soumise au tribunal. Il en conclut que l'information donnée par la titraille (titre et chapeau), par nature synthétique et qui ne peut rendre compte de toutes les nuances d'un article, est dans ce cas conforme aux faits.

L'art. 3 (déformation / omission d'information) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le CDJ retient que la plaignante souligne avoir eu le sentiment que l'article ignorait son statut de victime. Pour autant, il rappelle qu'au moment de la rédaction de l'article, soit alors que le tribunal n'avait pas encore tranché, la journaliste ne pouvait préjuger de l'issue de l'affaire en cours et présenter sans preuve l'accusé comme coupable.

CDJ - Plainte 19-15 - 23 septembre 2020

Le CDJ relève que la journaliste a pris soin d'user d'un prénom d'emprunt pour éviter qu'on ne reconnaisse la personne qui dénonçait les faits d'exploitation sexuelle. Il observe que le nom de son employeur, répété à plusieurs reprises dans l'article, n'était pas suffisant pour permettre à un public autre que l'entourage immédiat de l'identifier, directement ou indirectement mais sans doute possible, au vu du nombre de personnes travaillant pour celui-là.

Outre qu'il estime que cette information apportait une plus-value au portrait de la partie au procès, le Conseil constate également qu'on ne peut reprocher à la journaliste de l'avoir mentionnée en même temps qu'elle précisait la date à laquelle le tribunal rendrait son jugement, dès lors qu'il est d'intérêt général de rendre compte d'audiences et de jugements publics. Il conclut que le média et la journaliste ne peuvent être rendus responsables de l'usage fait par l'employeur des informations publiées pour chercher à identifier la personne évoquée dans l'article.

Les art. 24 (droit des personnes), 25 (respect de la vie privée), 27 (attention aux droits des personnes fragiles) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Martine Simonis
Bruno Godaert (par procuration)

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
David Flament

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée (par procuration)
Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président